

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

## REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Pyrénées-  
Atlantiques  
Arrondissement de Bayonne  
Canton de Saint-Pierre d'Irube  
Commune de Lahonce



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :  
-En exercice : 17  
-Présents : 14  
Date de la convocation : 7/12/2022  
Date d'affichage : 7/12/2022

L'an deux mille vingt et deux, le lundi douze décembre à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes BALZER Stéphanie - BUCHMANN Sylvie - ETCHEVERRY Jessica - MINNE Sandrine - PÉRE Martine - SIEBERT Christiane / MM. DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard - Jean-Marie DEMANGE - DEYTIEUX Benoît - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David - MOCORREA Bruno - SEGUIN Jérémie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : GAMALEYA Florence à David HUGLA, MERLIN Francis à MINNE Sandrine et Hélène VEZA à PÉRE Martine

Absent(e)s excusé(e)s : ∅

Absente : ∅

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : Sylvie BUCHMANN

Mouvement de séance : Jessica ETCHEVERRY arrive en séance à 19h12.

## APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du lundi 10 octobre 2022.  
Adopté à l'unanimité.

## RETRAIT DE DELIBERATION

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de procéder au retrait de la délibération 61-2022 Convention stérilisation et identification des chats libres sauvages en attendant d'obtenir des informations complémentaires auprès du syndicat Txakurrak.  
Adopté à l'unanimité.

### Délibération n°62-2022

**Objet :** Acceptation d'une offre de concours proposée par le Conseil Paroissial pour le financement des travaux de rénovation du tabernacle et du socle de l'autel de Souhy

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sandrine MINNE rappelle au Conseil Municipal la nécessité de rénover le tabernacle et le socle de l'autel de Souhy de l'Abbaye de Lahonce. Elle informe l'assemblée que le Conseil Paroissial souhaite offrir son concours à ces travaux de rénovation et a proposé de participer à hauteur de 1 927€.

Sandrine MINNE invite le Conseil Municipal à accepter cette offre de concours.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'accepter l'offre de concours d'un montant de 1 927€ souscrite par le Conseil Paroissial en vue de la restauration du tabernacle et du socle de l'autel de Souhy de l'Abbaye de Lahonce.

### Délibération n°63-2022

**Objet :** Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2023 – projet Lac Arbéou

Rapporteur : Sandrine MINNE

Entre l'Adour et le bourg de Lahonce, le Lac Arbéou est situé dans un espace verdoyant offrant un cadre naturel de promenade piétonnier, cyclable et pique-nique et de loisirs.

La commune de Lahonce souhaite investir en 2023 pour renouveler et améliorer les équipements existants du Lac Arbéou et y aménager des zones de quiétudes terrestre, aquatique et piscicole.

Le coût du projet s'élève à 84 939.51 € HT, soit 101 927.42€ TTC (la TVA étant prise en charge par la Commune de Lahonce).

Sandrine MINNE propose de solliciter les services de l'Etat via la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023.

Ceci étant exposé ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver le projet d'investissement pour le projet du lac Arbéou.

**Article 2** : de décider de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la D.E.T.R. programme 2023.

**Article 3** : de s'engager à financer l'opération de la façon suivante :

MONTANT SUBVENTIONNABLE DU PROJET	MONTANT HT EN €	%
Montant de subvention DETR sollicité :	33 975.80€	40%
Part du porteur de projet (autofinancement)	50 963.71€	60%
<b>TOTAL</b>	<b>84 939.51 €</b>	<b>100 %</b>

**Article 5** : d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

#### Délibération n°64-2022

**Objet** : Décision modificative n°2 du budget principal de la commune

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

Vu la délibération 20-2022 du 11 avril 2022 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le budget principal 2022 de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-2022 en date du 10 octobre 2022 portant décision modificative n°1 du budget primitif communal ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2022 de la Commune et les virements suivants comme suit :

	<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>
	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>
<b>012 CHARGES DE PERSONNEL</b>	
6413 - Personnel non titulaire	+ 15 000.00€
	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>
<b>013 ATTENUATIONS DE CHARGES</b>	
6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 15 000.00€

#### Délibération n°65-2022

**Objet** : Motion alerte sur les finances locales

Rapporteur : Sandrine MINNE

Le Conseil Municipal de la Commune de Lahonce exprime sa préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 millions d'euros.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui, à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 millions d'euros pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 millions d'euros d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 millions d'euros a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages. Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de Lahonce soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Lahonce demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 millions d'euros de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Lahonce demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Lahonce demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Lahonce soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget. Ceci étant exposé ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver la motion alerte sur les finances locales proposée par l'Association des Maires de France.

**Délibération n° 66-2022**

**Objet : Dénomination Impasse Kurutz**

**Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY**

Il appartient au Conseil Municipal de dénommer les voies communales ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de nommer l'impasse Kurutz sur le territoire de la commune de Lahonce.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

### Délibération n° 67-2022

**Objet :** Programme "Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2022 - approbation du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 22GEEP153

Rapporteur : Sandrine MINNE

Sandrine MINNE informe le Conseil Municipal qu'elle a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64), de procéder à l'étude des travaux de remplacement du mât B-1 - Allée des Carrières.

Monsieur le Président du TE64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Sandrine MINNE précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien (Communes) 2022" et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

**Article 2 :** d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	1 131.79 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	94.32 €
- frais de gestion du TE64	47.16 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 273.27 €</b>

**Article 3 :** d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	414.99 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux travaux à financer	811.12 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux frais de gestion	47.16 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 273.27 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

**Article 4 :** d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

### Délibération n° 68-2022

**Objet : Signature aux conventions d'objectifs et de financement « prestation de service » : bonus territoire Convention Territoriale Globale (CTG)**

Rapporteur : Bruno MOCORREA

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) extrascolaires évolue.

Le financement de base, la prestation de service ALSH extrascolaire, est complétée progressivement par le bonus « territoire CTG » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse. Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la CAF d'une convention territoriale globale.

Il convient de prendre acte de la signature par Monsieur le Maire des avenants aux conventions de prestation de services Accueil de Loisirs Sans Hébergement notifiant le montant de ces bonifications, à compter de 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : prendre acte de la signature par Monsieur le Maire des avenants aux conventions de prestation de services Accueil de Loisirs Sans Hébergement notifiant le montant de ces bonifications, à compter de 2022.

#### **Délibération n° 69-2022**

**Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 mai 2021 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 11 octobre 2022 relatif aux évaluations de transferts de charges portant sur 2 points :

- Point 1 : Restitution des charges transférées GEMAPI (83 communes) ;
- Point 2 : Evaluation des transferts de charges relatifs au financement des animations locales (7 communes) ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver le rapport de la CLECT du 11 octobre 2022 tel que présenté en annexe ;

#### **Délibération n° 70-2022**

**Objet : Conseil en Energie Partagé entre la Collectivité et le Territoire d'Energie Pyrénées Atlantiques**

Rapporteur : Martine PERE

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le TE64 propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maitrise de la Demande d'Énergie » du TE64, la Commune de Lahonce souhaite confier au Syndicat la mise en place du CEP. Martine PÉRÉ propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Conformément à la délibération du bureau syndical n°2017-019 du 30 mai 2017, le coût de cette adhésion est de 0,50 € par habitant et par an, le recensement de la population totale étant fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et la collectivité s'engage pour une durée illimitée dans la démarche.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de demander au TE64 la mise en place du Conseil en Énergie Partagé au bénéfice de la commune, pour une durée illimitée. Etant entendu, que l'adhésion peut être dénoncée à tout moment, il appartiendra alors à la collectivité de signifier son retrait par délibération. Le retrait sera effectif au 31 décembre de l'année N. Toutefois, il convient de préciser que la durée d'adhésion ne pourra être inférieure à 3 ans.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer avec le Syndicat la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

### **Délibération n° 71-2022**

#### **Objet : Mesures compensatoires du Centre Européen de Fret (CEF)**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Centre Européen de Fret (CEF) de Mouguerre est un équipement stratégique du territoire basque. Il est identifié comme grand équipement d'intérêt métropolitain au Schéma de développement économique 2018-2022. Son développement est inscrit au contrat d'attractivité Région-CAPB, au prochain Contrat de Plan Etat-Région ainsi qu'au plan de relance (2020-2022).

Le projet de développement du CEF a été approuvé en Conseil Communautaire le 24.07.21 par délibération sur l'investissement public nécessaire (8,7M€ + 30M€ de contribution des opérateurs ferroviaires).

Le projet d'extension du CEF s'inscrit dans une trajectoire de transition énergétique du Pays Basque. L'objectif est ainsi de passer de 75 000 à 130 000 camions / an évités sur l'A63 via le développement

d'une autoroute ferroviaire entre l'Espagne et l'Irlande, pour laquelle le CEF est le nœud logistique incontournable du sud-ouest français.

L'objectif du projet d'extension est de mettre au standard européen les infrastructures ferroviaires logistiques par extension des voies ferrées des terminaux existants et de permettre l'agrandissement des locaux de l'entreprise DJO, leader mondial de l'orthèse orthopédique, dont le siège français est basé à Mouguerre (400 emplois concernés sur le territoire basque).

L'étude d'impact du projet d'aménagement a identifié des espèces protégées pour lesquelles la destruction de l'habitat nécessite de définir une solution de compensation écologique dans le dossier d'autorisation du projet.

La SEPA (Société d'Équipement des Pays de l'Adour), aménageur du CEF pour le compte de la CAPB, a missionné CDC Biodiversité, filiale de premier rang de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'accompagner dans la recherche des terrains de compensation et la définition des mesures (travaux, gestion, suivis) sur le long terme.

Ces éléments constituent des entrants nécessaires à l'obtention des autorisations administratives préalables au démarrage du projet.

A ce titre, plusieurs parcelles éligibles au programme de compensation ont été identifiées sur la commune (références cadastrales et cartographie en annexe). Ces parcelles sont des friches post-culturelles que le programme de compensation pourra transformer et entretenir en prairies afin de fournir un habitat favorable à la faune des prairies humides des Barthes de l'Adour.

La SEPA propose aujourd'hui à la Commune de Lahonce d'engager ces terrains dans un bail emphytéotique dont la durée sera définie par les arrêtés prescrivant les mesures compensatoires du projet, au terme de la procédure administrative d'autorisation. L'opérateur de compensation qui sera retenu pour la mise en œuvre et le suivi du programme de compensation aura la charge intégrale de piloter les opérations d'amélioration écologique et de suivi des parcelles.

Le Conseil Municipal de Lahonce, conscient et soucieux des enjeux relatifs à l'aboutissement de la démarche de recherches foncières nécessaires à l'établissement de la solution de compensation écologique du projet d'extension du CEF décide donc d'engager les terrains cités ci-dessus dans le projet de compensation à travers un bail emphytéotique dont l'établissement interviendra lorsque le projet sera autorisé.

A noter que la mobilisation des terrains intervient dès la prise de la délibération. Aucun autre accord, bail ou engagement ne pourra être établi sur les terrains jusqu'à l'élaboration du bail emphytéotique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur cette proposition de mise à disposition des terrains via un bail emphytéotique. Il est précisé que tous les frais et charges consécutifs à cette opération (frais de géomètre, honoraires de notaire, taxes...) seront à la charge du porteur de projet, sans aucune soulte pour la commune, y compris le coût des travaux de toute nature à engager le cas échéant sur ses parcelles.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité :**

Pour	9	ETCHEVERRY Jessica, DARRIGOL Jean-Marie, DELMAS Bernard, DEYTIEUX Benoît, HARGUINDEGUY Jérôme, HUGLA David, MOCORREA Bruno, GAMALEYA Florence, Hélène VEZA
Contre	4	BALZER Stéphanie, PÉRÉ Martine, SIEBERT Christiane Jean-Marie DEMANGE
Abstention	4	BUCHMANN Sylvie, MINNE Sandrine, SEGUIN Jérémie, MERLIN Francis

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives nécessaires à la poursuite de cette affaire.

**Délibération n°72-2022**

**Objet :** mise en place du Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire de la Commune de Lahonce propose à l'assemblée délibérante de mettre en place un régime indemnitaire pour le personnel de la Commune de Lahonce.

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau Régime Indemnitaire relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Expérience Professionnelle (RIFSEEP) se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions
- susciter l'engagement des collaborateurs

## **1 – BÉNÉFICIAIRES**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique, en contrat pour une durée supérieure à un an.

## **2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emploi, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

## **3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Chaque année un Complément Indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation.

Seront appréciés :

- Respecter les délais et exécuter les consignes avec efficacité
- Organiser, planifier son travail et mettre en œuvre les instructions
- Implication au sein de la Collectivité
- Aptitudes relationnelles
- Sens du service public
- Réserve, la discrétion et le secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- Ponctualité et assiduité
- Respect des moyens matériels
- Rigueur et fiabilité du travail effectué
- Réactivité face à une situation d'urgence
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Implication dans les projets
- Disponibilité
- Capacité à exploiter les acquis des formations suivies
- Être force de proposition au sein de son service

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

### Filière administrative

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire Générale/DGS	12 537.50	2 212.50	14 750

### Adjointes administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	2 502	278	2 780

### Filière technique

#### Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques	4 995	555	5 550

### Adjoins techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	Agent technique polyvalent	2 502	278	2 780

### Filière animation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable du service enfance-jeunesse	4 995	555	5 550
Groupe 2	Référent de structure	4 995	555	5 550
Groupe 3	Agent d'animation accueil de loisirs	2 502	278	2 780

### Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM	2 502	278	2 780

## 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction au mois de décembre.

### c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

#### d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

#### e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

#### f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat

– les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

#### MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1ère application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d’être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l’emploi ainsi qu’à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Après avis du Comité Technique Intercommunal du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques émis dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, à savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- l’arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l’État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l’arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l’arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l’arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l’État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l’arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité :**

**Article 1** : d’adopter les propositions du Maire relatives aux conditions d’attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

**Article 2** : d’abroger totalement la délibération n°80-2014 en date du 8 décembre 2014 relative au régime indemnitaire applicable au personnel de la Commune de Lahonce.

**Article 3** : précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice 2023.

## INFORMATIONS

- Martine PÉRÉ rappelle l'animation à venir sur la commune : Samedi 17 décembre : concert dans l'Eglise – Adixkideak
- Martine PÉRÉ annonce également la récolte de 4 300€ à reverser à l'AMF Téléthon.
- La manifestation « Lahonce fête Noel » a été bien fréquentée et le spectacle de magie a été apprécié.
- Les vœux du Maire se dérouleront le vendredi 13 janvier à 18h45 – petite salle kiroldegi

La séance est clôturée à 21h20.

Fait pour valoir ce que de droit,

David HUGLA

Maire de Lahonce

